

COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 03 MARS 2008

Le trois mars deux mil huit à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Monsempron-Libos, régulièrement convoqué le 26 février 2008, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Guy GERARD**, Maire.

PRESENTS : MM. GERARD, CARMONA, ROUDIL, AUSTRUY, ADALBERT, CAMPAGNE, KRULIKIEWICZ, LAGARDE, NUNEZ, POURTY, ZABALLOS, HUYNH, SAURET.

ABSENTS EXCUSES : M. DELLA-SHIAVA, CARMEILLE.

Mme Etienne LAGARDE a été désignée comme secrétaire de séance.

1. Affaires budgétaires et financières

• INDEMNITE DE LOGEMENT VERSEE AUX INSTITUTEURS (TRICES) - ANNEE 2007-

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal, une circulaire de Monsieur Le Préfet de Lot-et-Garonne en date du 10 janvier 2008 relative, à l'indemnité de logement due aux instituteurs (trices) non logés.

Il ressort de cette dernière que le montant de la dotation spéciale revenant au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, au nom de la Commune, serait fixé à **2 671€**, soit **222€58/Mois** et par instituteur, pour l'année 07.

En conséquence, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant de l'indemnité que le CNFPT, au nom de la Commune, versera selon les modalités prévues par l'article 3 du décret n° 83.367 du 2 mai 1983.

Le Maire propose de fixer le taux de base à **173€18** par mois pour les instituteurs (trices) célibataires en y appliquant une majoration de :

- **25%** en faveur des instituteurs (trices) mariés avec ou sans enfant, célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge.
- **20%** pour les directeurs (trices) des Ecoles Maternelles ou Primaires occupant ce poste avant le 2 mai 1983.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide :

- la fixation à **173€18/Mois** de l'allocation de base en faveur des instituteurs (trices) non logés.

- l'octroi d'une majoration de **25%** aux instituteurs (trices) mariés sans enfant, aux instituteurs (trices) mariés, célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge, et de **20%** aux directeurs (trices) d'écoles occupant les postes avant le 2 mai 1983.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

- **DESTRUCTION ET DEMONETISATION DU MATERIEL DES EXPOSITIONS « COLLECTION D'ARTISTES » & « MACHINES OUTILS » de Jacques POLI.**

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 24/06/05 et du 06/04/06 qui fixaient les tarifs du matériel des Expositions d'Eté au Prieuré pour les années 2005/2006.

Il précise que ce matériel a été enregistré par les services de la Trésorerie.

Les expositions « Collections d'Artistes » et « Machines Outils » de Jacques POLI étant terminées, il propose de procéder à la destruction des tickets et à la démonétisation des affiches et des catalogues qui restent chez le Trésorier.

Voir tableaux ci-dessous :

Collection d'Artistes	Tickets	Catalogues	Affiches
Nombre	n°631 à 1500 soit 870	310	235
Prix	1€50	8€00	1€00
Total	1.305€00	2.480€00	235€00

« Machines Outils » Jacques POLI	Tickets	Catalogues	Affiches
Nombre	n°374 à 1500 soit 1127	457	93
Prix	1€50	8€00	1€00
Total	1.690€50	3.656€00	93€00

**Après avoir entendu cet exposé
Le Conseil Municipal,**

- 1) - **décide de procéder à la destruction des tickets et à la démonétisation des affiches et catalogues présentées ci-dessus.**
- 2) - **constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire le : 06/03/08.
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le : 06/03/08.

- **PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON VALEUR -Service Assainissement-**

Monsieur le Maire explique qu'un certain nombre de titres dus par des redevables de la Commune pour les exercices budgétaires 1997 à 2004, en ce qui concerne la majoration de la taxe d'assainissement, n'ont pu ou être recouverts par le service du trésor pour plusieurs raisons : disparition du débiteur, insolvabilité qui rend inutile d'autres poursuites, coût de l'acte de poursuite disproportionné par rapport à la dette.

Dans ces conditions il convient maintenant d'admettre ces titres en non valeur sur la base de l'état fourni par Monsieur le Trésorier de la Commune pour un montant de: **1.209€67.**

Il indique que l'article 654 « pertes sur créances irrécouvrables » sera crédité au Budget Primitif.

Il propose à l'Assemblée de se prononcer sur cette affaire.

**Où cet exposé et après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,**

- - **approuve** l'admission en non valeur de titres dus par des redevables de la Commune et pour lesquels il n'existe plus aucune possibilité de recouvrement sur la base de l'état fourni par Monsieur le Trésorier de la Commune pour un montant de **1.209€67**;
- - **indique** que les charges afférentes à ces opérations seront imputées en dépenses de la section de fonctionnement à l'article 654 dont les crédits seront inscrits au BP 2008.
- - **constate** que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire le : 06/03/08.
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le : 06/03/08.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS**

Le MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 4 août 2004 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le danger immédiat pour les bâtiments et les passants qui fréquentent régulièrement le Jardin Public de la Lémance et le chemin qui longe la cale ;

Considérant que cette opération d'abattage revêt un caractère urgent ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La Commune de MONSEMPRON-LIBOS décide d'accorder la prestation à l'entreprise d'insertion **Régie Territoire Villeneuvois, domicilié Route de Tournon - 47300 -VILLENEUVE-sur-LOT** - Le montant de cette opération s'élève à **5.900€00 TTC**, elle commencera le **14/01/08**.

ARTICLE 2

Le présent arrêté pris par délégation du Conseil Municipal sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et affiché en Mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot.
Monsieur le Trésorier de Fumel

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS**

Le MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 4 août 2004 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat de louer du matériel durant une période n'excédant pas douze ans;

Vu le Parc Routier du Service Technique;

Considérant qu'il y a lieu de louer, pour une durée d'une semaine, un véhicule nacelle nécessaire pour la pose et dépose des Illuminations de Noël ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La Commune de MONSEMPRON-LIBOS décide de louer un camion nacelle auprès de la Société LOCADOUR GLR située au 63, Boulevard THIBAUD- 31084 TOULOUSE pour un coût estimé à **1.526€96 T.T.C.** et ce durant la période du 06/12/07 au 15/01/08.

ARTICLE 2

Le présent arrêté pris par délégation du Conseil Municipal sera inscrit au registre des arrêtés du Conseil Municipal et affiché en Mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Expédition en sera également adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Villeneuve sur Lot, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier de Fumel.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS**

ARRÊTE DE NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE

- SERVICE CULTUREL -

Le MAIRE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2000 instituant une régie de recettes pour les produits de toutes les animations culturelles payantes mises en place par la collectivité ;

Vu la délibération du 4 août 2004 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Octobre 2007 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 10 Octobre 2007 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Mademoiselle Nicole ROUDIL est nommée régisseur de la régie de recettes du service culturel avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mademoiselle Nicole ROUDIL sera remplacée par Mademoiselle Anne-Marie FLORES ;

ARTICLE 3

Mademoiselle Nicole ROUDIL n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4

Mademoiselle Nicole ROUDIL percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 Euros pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5

Mademoiselle Anne-Marie FLORES ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8

Les régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9

Les régisseur et suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle du 20 février 1998.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS

ARRÊTE DE NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE

- CANTINES SCOLAIRES -

Le MAIRE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2000 instituant une régie de recettes pour le service des cantines scolaires organisées par la collectivité;

Vu la délibération modificative en date du 1^{er} décembre 2000 relative au cautionnement obligatoire du régisseur de la régie « cantines scolaires » ;

Vu la délibération du 4 août 2004 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Octobre 2007 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 10 Octobre 2007 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Mademoiselle Nicole ROUDIL est nommée régisseur de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mademoiselle Nicole ROUDIL sera remplacée par Madame Zhora YEBRA ;

ARTICLE 3

Mademoiselle Nicole ROUDIL est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460€ (Quatre cent soixante euros) ;

ARTICLE 4

Mademoiselle Nicole ROUDIL percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 120 Euros pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5

Madame Zhora YEBRA ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8

Les régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9

Les régisseur et suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle du 20 février 1998.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS

ARRÊTE DE NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE

- PHOTOCOPIEUR ADMINISTRATIF -

Le MAIRE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2000 instituant une régie de recettes pour le service des locations des salles municipales ;

Vu la délibération du 4 août 2004 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Octobre 2007 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 10 Octobre 2007 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Mademoiselle Anne-Marie FLORES est nommée régisseur de la régie de recettes du service de photocopieur administratif avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mademoiselle Anne-Marie FLORES sera remplacée par Monsieur Francis BERNARD ;

ARTICLE 3

Monsieur Francis BERNARD n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4

Mademoiselle Anne-Marie FLORES percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 Euros pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5

Monsieur Francis BERNARD ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8

Les régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9

Les régisseur et suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle du 20 février 1998.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 15 septembre 2000 instituant une régie de recettes pour :

- les produits de toutes les animations culturelles payantes mise en place par la Collectivité ;
- les produits des cantines scolaires ;
- les produits des locations des Salles Communales « Le Foirail » et « La Pergola » ;
- les produits des photocopies nécessaires au service ;

Vu la délibération du 4 août 2004 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines caractéristiques de ces Régies, notamment les encaisses de la régie Culture, Cantines Scolaires et Locations Salles Municipales, et la périodicité de versement pour la régie Photocopies ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La Commune de MONSEMPRON-LIBOS décide de porter l'encaisse des régies :

- Culture à **200€** au lieu de **1.524€49**
- Location des Salles à **200€** au lieu de **1.219€60**
- Cantines Scolaires à **2.000€** au lieu de **1.524€49**

ARTICLE 2

Le versement de la Régie Photocopie s'effectuera dorénavant par **trimestre**.

ARTICLE 3

Le présent arrêté pris par délégation du Conseil Municipal sera inscrit au registre des arrêtés du Conseil Municipal et affiché en Mairie conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4

Expédition en sera également adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Villeneuve sur Lot, ainsi qu'à Monsieur le Trésorier de Fumel.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS**

ARRÊTE DE NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE

- LOCATION SALLES MUNICIPALES -

Le MAIRE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2000 instituant une régie de recettes pour le service des locations des salles municipales ;

Vu la délibération du 4 août 2004 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Octobre 2007 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 10 Octobre 2007 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Mademoiselle Anne-Marie FLORES est nommée régisseur de la régie de recettes du service de location des salles municipales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mademoiselle Anne-Marie FLORES sera remplacée par Monsieur Francis BERNARD ;

ARTICLE 3

Monsieur Francis BERNARD n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4

Mademoiselle Anne-Marie FLORES percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 Euros pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5

Monsieur Francis BERNARD ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces

comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8

Les régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9

Les régisseur et suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle du 20 février 1998.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE COMMUNE DE MONSEMPRON-LIBOS

ARRÊTE DE NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE

- DONS ET LEGS -

Le MAIRE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2001 instituant une régie de recettes pour les dons et legs faits à la commune et à ses établissements publics locaux;

Vu la délibération du 4 août 2004 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Octobre 2007 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 10 Octobre 2007 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Mademoiselle Nicole ROUDIL est nommée régisseur de la régie de recettes « Dons et Legs » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mademoiselle Nicole ROUDIL sera remplacée par Monsieur Francis BERNARD ;

ARTICLE 3

Mademoiselle Nicole ROUDIL n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4

Mademoiselle Nicole ROUDIL percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 110 Euros pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5

Monsieur Francis BERNARD ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6

Les régisseur et suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7

Les régisseur et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8

Les régisseur et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9

Les régisseur et suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction ministérielle du 20 février 1998.

2. CONVENTION

• CONVENTION COMMUNE / ASSOCIATION Cinéma « Le Liberty »

Dans le cadre de l'exposition estivale qui se tiendra au Château Prieural de Monsempron-Libos durant l'été 2008, la Commune demande au Cinéma « Le Liberty » d'organiser une carte blanche de quatre films en fonction de l'artiste retenu. Monsieur le Maire propose donc que la Commune signe une convention avec l'Association Cinéma « Le Liberty ».

Cette convention définit notamment l'objet, ainsi que le rôle et l'engagement des partenaires.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal

- 1. autorise le Maire à signer la convention précitée et d'accomplir toutes les formalités décrites dans cette dernière ;**

- 2. constate que la présente délibération a été à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire le : 06/03/08.

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 06/03/08.

3. INTERCOMMUNALITE

- Définition de l'intérêt communautaire des compétences « réalisation et gestion du Musée de Préhistoire de Sauveterre- la-Lémance ».**

Monsieur le Maire explique que par délibération en date du 29 Janvier 2008, le Conseil de Communauté de Communes Fumélois-Lémance s'est prononcé en faveur de la prise de compétence « réalisation et gestion du Musée de Préhistoire de Sauveterre-la-Lémance ». Il convient donc maintenant aux communes membres de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Fumélois-Lémance en découlant.

Le musée de Préhistoire de Sauveterre est actuellement installé en rez-de-chaussée de la Mairie. Réalisé sous la maîtrise d'œuvre du Musée National de Préhistoire, il est inauguré en 1994 et devient Musée de France en 1996, rattaché depuis à la conservation départementale de Lot-et-Garonne. En 1999, une étude de définition d'un nouveau projet est confiée à GYP Consultants avec pour objectif le déplacement du musée dans l'ancienne halle-école.

Le montant du projet de restructuration est évalué à 1 300 000 € (Réf : Dossier établi par Valérie PARICKMILER-DUGUET, Conservateur Départemental et Magali BIRAT-Décembre 2005). Pour sa réalisation, le soutien de l'Etat ? de la région Aquitaine et du Conseil Général de Lot-et-Garonne est estimé à hauteur de 75%

Compte tenu du caractère structurant de cet équipement pour le développement touristique du territoire, il en propose la réalisation par la CCFL.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver les termes de l'intérêt communautaire se rapportant à cette compétence.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal

- 1. approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes Fumélois-Lémance avec la prise de compétence « réalisation et gestion du Musée de Préhistoire de Sauveterre-la-Lémance ».**
- 2. constate que la présente délibération a été approuvée par 13 voix.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire le : 06/03/08.

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 06/03/08.

- **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - Approbation du Rapport n°9.**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté des Communes Fumélois-Lémance bénéficie du régime de la taxe professionnelle unique depuis le 1^{er} janvier 2003. Une attribution de compensation basée sur le montant de TP auparavant perçu est reversée aux communes chaque année. Cette dernière doit être corrigée du montant des charges transférées dont l'évaluation est réalisée par la CLEC.

Il présente le rapport n°9 adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 29 janvier 2008 portant sur le transfert du Musée de Préhistoire, propriété de la Commune de SAUVETERRE-LA-LEMANCE.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal**

- 1. - approuve le rapport n°9 adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées,**
- 2. - constate que la présente délibération a été approuvée par 13 voix**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire le : 06/03/08.
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le : 06/03/08.

- **Définition de l'intérêt communautaire des compétences « réalisation et gestion d'un Plan Local d'urbanisme Intercommunal » et « élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics »**

Monsieur le Maire explique que par délibération en date du 19 Février 2008, le Conseil de Communauté de Communes Fumélois-Lémance s'est prononcé en faveur de la prise des compétences « réalisation et gestion d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » et « élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ». Il convient donc maintenant aux communes membres de se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Fumélois-Lémance en découlant.

Il précise que les Communes du territoire n'ont actuellement pas le même niveau de couverture au niveau de la planification de l'urbanisme avec notamment 6 PLU, 3 POS et 2 RNU. L'objectif de cette prise de compétence est d'uniformiser les pratiques en matière d'urbanisme sur l'ensemble de la Communauté.

Concernant la seconde compétence, il indique que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit dans son article 45 l'établissement d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, et dans son article 46 la mise en place d'une commission d'accessibilité. Conformément à cette loi la Communauté doit donc être investie, à titre facultatif, d'une compétence spécifique « élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ».

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée d'approuver les termes de l'intérêt communautaire se rapportant à ces compétences.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal**

- 1. approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes Fumélois-Lémance avec la prise des compétences « réalisation et gestion d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » et « élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics ».**
- 2.**
- 3. constate que la présente délibération a été approuvée par 13 voix.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire le : 06/03/08.

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 06/03/08.

- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées - Approbation du Rapport n°10.**

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté des Communes Fumélois-Lémance bénéficie du régime de la taxe professionnelle unique depuis le 1^{er} janvier 2003. Une attribution de compensation basée sur le montant de TP auparavant perçu est reversée aux communes chaque année. Cette dernière doit être corrigée du montant des charges transférées dont l'évaluation est réalisée par la CLEC.

Il présente la rapport n°10 adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 19 février 2008 portant sur le transfert des compétences « réalisation et gestion d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » et « élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces verts ».

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal**

- 3. - approuve le rapport n°10 adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées,**
- 4. - constate que la présente délibération a été approuvée par 13 voix.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire le : 06/03/08.

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 06/03/08.

- Acceptation des 9 nouvelles communes ayant demandé leur adhésion au S.I.V.U. du chenil fourrière.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal, que la commune est adhérente au S.I.V.U. chenil fourrière.

Par délibération du 1^{er} décembre 2007, déposée en préfecture le 11 décembre 2007, le Comité Syndical du SIVU Chenil fourrière a accepté et voté à l'unanimité leurs adhésions.

Il s'agit des communes de :

Lagarrigue
Le Nondieu
Saumejean
Le Saumont
Saint Aubin
Sainte Livrade sur Lot
Varès
Boussès
Tremons

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur :
L'adhésion, au sein du S.I.V.U., de ces 9 nouvelles communes.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'adhésion des communes précitées au SIVU du chenil fourrière.
- Constate que la présente délibération a été approuvée pour voix.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire le : 06/03/2008.
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le : 06/03/2008.

- **Elargissement du SDEE 47 aux communes urbaines isolées du Lot-et-Garonne et modification des statuts**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le Président du Syndicat d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne, dont la commune est membre, lui a notifié une délibération du comité syndical prise en date du 15 novembre 2007, portant sur l'élargissement du SDEE 47 aux communes urbaines isolées du Lot-et-Garonne et sur la modification des statuts du syndicat.

En effet, la loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, par son article 33, a complété l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales par des dispositions importantes sur l'organisation de la distribution publique d'électricité.

Le législateur a ainsi mis en place un dispositif devant permettre l'instauration d'une autorité organisatrice unique sur le territoire départemental lorsque celle-ci n'existe pas.

A ce jour, il existe six autorités organisatrices dans le département : le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne, qui rassemble 314 communes sur 319 communes du Lot-et-Garonne, et les communes urbaines d'Agen, Fumel, Marmande, Tonneins et Villeneuve-sur-Lot.

L'objectif poursuivi par la loi est multiple.

D'une part l'autorité organisatrice à l'échelon départemental bénéficie d'une capacité d'investissement accrue en matière de travaux d'électrification rurale avec la possibilité de bénéficier d'effets d'échelle, les réseaux des communes étant interconnectés entre eux.

D'autre part, cette structure départementale dispose de moyens techniques et d'un savoir faire adaptés aux missions qui lui sont confiées, notamment pour le suivi de la qualité de l'électricité ou de maîtrise de la demande d'électricité.

Enfin, elle représente un poids pertinent en rassemblant à la fois les zones rurales et les zones urbaines.

Une échéance a été fixée par le législateur au 8 décembre 2007. Si à cette date le SDEE 47 ne couvre pas l'ensemble du territoire départemental, le Préfet devra déclencher une procédure de création d'un syndicat mixte regroupant le SDEE 47 et les communes isolées du département, ayant qualité d'autorité organisatrice unique de la distribution d'électricité.

Cette solution serait contraire à la volonté du législateur de rationaliser l'intercommunalité française, en créant une superposition de structures.

Afin d'éviter cette situation, il conviendrait que les communes urbaines isolées du département adhèrent au SDEE 47.

Le syndicat assure en effet l'ensemble des missions d'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité depuis 1953. Il regroupe 314 des 319 communes du département, et les communes de Fumel, Marmande et Tonneins ont été intégrées dans sa concession pour la distribution publique d'électricité peu après la signature de la convention de concession avec EDF en 1992.

Son organisation a été rationalisée en 2007 avec la dissolution des syndicats primaires d'électrification et l'actualisation de ses statuts.

Lors de sa réunion en date du 15 novembre 2007, le comité syndical du SDEE 47 a proposé l'extension de son périmètre aux communes d'Agen, Fumel, Marmande, Tonneins et Villeneuve-sur-Lot, avec un régime d'adhésion différent de celui des autres communes :

- 1) Au niveau financier : ces communes urbaines s'acquitteraient auprès du syndicat de leur cotisation annuelle en qualité de commune membre, à raison de 0,22 € par habitant à ce jour, mais pourraient conserver la perception de leur taxe communale sur l'électricité. En contrepartie, le SDEE 47 ne financerait les travaux d'amélioration esthétique (effacement de réseaux) exécutés dans le cadre de l'article 8 du cahier des charges de concession qu'à hauteur de 20 % de leur montant HT, au lieu de 50 % dans les autres communes.
- 2) Au niveau de la représentation au comité syndical : chacune d'elles désignerait un délégué qui siègerait directement au comité syndical.

Les statuts du SDEE 47 doivent être modifiés en conséquence, selon les propositions suivantes.

« Article 4. Fonctionnement

4.1 Le Comité Syndical

Le syndicat est administré par un organe délibérant appelé le Comité Syndical.

Les communes membres y sont représentées suivant deux modalités différentes, selon les catégories suivantes issues de l'article L5212-24 :

1) Communes urbaines dont l'adhésion au syndicat est postérieure au 1^{er} janvier 2003 : La commune élit un délégué municipal titulaire appelé à siéger au comité syndical, ainsi qu'un délégué suppléant.

2) Communes déjà adhérentes au syndicat au 1^{er} janvier 2003 :

Chaque commune membre élit deux délégués municipaux titulaires ainsi que deux délégués suppléants qui constituent avec les communes appartenant au même secteur intercommunal, un collège électoral.

Les communes membres se répartissent en 7 secteurs intercommunaux d'énergie correspondant exactement aux anciens syndicats intercommunaux primaires dissous. Les délégués municipaux élisent au sein de leur collège électoral, les conseillers syndicaux appelés à siéger au Comité Syndical en fonction de la population du secteur concerné selon les règles suivantes :

- un conseiller syndical par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants supérieure à 2 500 habitants.

En application de l'article L 5211-11 du C.G.C.T., le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. »

A l'occasion de cette modification des statuts, il serait opportun de compléter l'article 2.1-3-b :

«2.1-3-b Le Syndicat exerce, par convention de mandat conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP), pour le compte de ses membres qui en font la demande, les travaux relatifs aux réseaux et infrastructures de télécommunication, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux. »

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée de se prononcer sur :

- l'adhésion des communes d'Agen, Fumel, Marmande, Tonneins et Villeneuve-sur-Lot au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne aux conditions de représentées ci-avant, sous réserve des délibérations concordantes de ces communes, sachant que cette extension de périmètre pourra concerner une, plusieurs ou la totalité de ces communes ;
- Le projet de modification des statuts du SDEE 47 tel que présenté ci-avant, en application de l'article L.5211-20 du CGCT.

**Oùï Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE**, en application de l'article L5211-18 du CGCT, l'adhésion des communes d'Agen, Fumel, Marmande, Tonneins et Villeneuve-sur-Lot au Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energies de Lot-et-Garonne aux conditions de représentation présentées ci-avant, sous réserve des délibérations

concordantes de ces communes, sachant que cette extension de périmètre pourra concerner une, plusieurs ou la totalité de ces communes ;

- **APPROUVE** le projet de modification des statuts du SDEE 47 tel que présenté ci-avant, en application de l'article L.5211-20 du CGCT.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire le : 06/03/2008.

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 06/03/2008.

4. URBANISME

• APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 22 mars 2005 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols par l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme

Vu le débat en Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable transcrit par délibération en date du 5 octobre 2006

Vu la délibération du 5 juillet 2007 tirant le bilan de la concertation avec la population

Vu la délibération en date du 5 juillet 2007 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme

Vu les avis des personnes publiques associées et particulièrement celui des services de l'état par courrier du 11 octobre 2007

Vu la réunion de concertation en date du 16 novembre 2007 réunissant les personnes

publiques associées en vue d'apporter les précisions nécessaires au projet de P.L.U arrêté

Vu la décision n° E07000369/33 en date du 7 novembre 2007 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux concernant la nomination de M. Jean-Baptiste PICCIN en qualité de Commissaire enquêteur

Vu l'arrêté municipal en date du 12 novembre 2007 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du P.L.U

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur donnant un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune

Considérant que les résultats de ladite enquête publique nécessitent quelques modifications ponctuelles du projet du Plan Local d'Urbanisme

Considérant que le projet du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le P.L.U. arrêté par délibération en date du 5 juillet 2007 a été soumis pour avis aux personnes et services associés. A l'issue de cette consultation, il a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 3 décembre 2007 au 4 janvier 2008

Monsieur le Maire précise qu'en fonction des observations formulées par certaines personnes publiques associées et plus particulièrement celles de M. le Préfet de Lot et Garonne par courrier en date du 11 octobre 2007, certaines modifications demandées ont été apportées au

document initial et soumis à l'enquête publique

Monsieur le Maire précise également que quelques changements ont été apportés suite au rapport du Commissaire enquêteur.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

Approuve le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Précise que M. René ASTRUY est sorti de la salle du Conseil municipal pendant le débat et qu'il n'a pas participé au vote de la présente délibération.

Dit que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département,

Dit que le dossier de Plan Local d'urbanisme sera tenu en mairie à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture habituels,

Précise que la présente délibération sera exécutoire un mois suivant sa transmission à M. le Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité, sous réserve qu'aucune modification ne soit exigée par M. le Préfet,

Constate que la présente délibération est approuvée par 12 voix

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire le : 06/03/08

Reçu en Sous-Préfecture le : .../03/08

Publié ou Notifié le : 06/03/08.

5. GESTION DES CIMETIERES

• RETROCESSION D'UNE CONCESSION PERPETUELLE AU CIMETIERE DE LIBOS

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de M. LAVERGNE Michel, domicilié « 2 place centrale » 47500 MONSEMPRON LIBOS par laquelle il précise qu'il a vendu un monument funéraire implanté sur la concession n°415 du cimetière de Libos, acquise le 13 mars 1987, à sa belle-sœur Madame BRUNET Reine. Cette dernière y a déposé le corps de son époux, M. Rémy Claude BRUNET décédé le 6 octobre 1998.

Monsieur le Maire poursuit en précisant que cette vente du monument funéraire n'a pas été accompagnée du transfert de la propriété de la concession n°415 à Madame BRUNET Reine. Il précise qu'il y a donc lieu de régulariser cette situation par 2 procédures administratives distinctes :

- la rétrocession à la commune de la concession n°415 de 5m², appartenant encore à ce jour à M. LAVERGNE Michel, pour un montant de 173, 28 €, correspondant au 2/3 du prix d'achat initial (1705 frs soit 259,93 €)
- la vente à Madame BRUNET Reine de la concession n°415 de 5m² sur laquelle est implantée son caveau familial,
-

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal

Approuve le principe de rétrocession à la commune de la parcelle n° 415, d'une superficie de 5m², appartenant à M. LAVERGNE Michel, domicilié « 2 place centrale » 47500 MONSEMPRON LIBOS

Précise que cette rétrocession sera réalisée pour un montant de 173, 28 €, correspondant au 2/3 du prix d'achat initial (1705 frs soit 259,93 €)

Décide d'imputer cette dépense sur la ligne budgétaire correspondante, et que le règlement sera effectué par mandat administratif

Autorise M. le Maire a signé l'acte de rétrocession et l'ensemble des pièces utiles à cette opération

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire le : 06/03/2008.

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 06/03/2008.

6. QUESTIONS DIVERSES

- **PASSAGE DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE D'UNE PLACE APPARTENANT A DES PROPRIETAIRES PRIVES.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande des propriétaires de la place du lotissement de CAMP MEGES, qui souhaitent la prise en charge par la Commune de cette place.

Pour ce faire la Commune doit délibérer sur les conditions de ce transfert de propriété. Le Transfert de cette place cadastrée sous le numéro 64 section AN nécessite une remise en état.

Il est donc convenu que les propriétaires s'acquitteront auprès de la mairie d'une soulte de 3 181.50 € correspondant aux travaux nécessaires à la remise en état.

**Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

1°)- approuve le transfert de la parcelle, cadastrée section n° 64 section AN située sur la commune de Monsempron-Libos pour une contenance de 639 m², appartenant à Mme Carmen COURET veuve MARCHIER et Mme COURET M.Madeleine.

2°)- fixe la soulte à verser par les cédants correspondant au coût des travaux de remise en état à la somme de 3 181,50 €.

3°)- autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la commune l'acte notarié correspondant.

4°)- constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire le : 06/03/2008.

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 06/03/2008.

**L'ordre du jour étant épuisé et aucune nouvelle question n'étant soulevée,
la séance est levée à 20 h 00.**